

COMMUNE DE RENAISON

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024 A 18H15

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 14

Votants : 16

Étaient présents : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Muriel MARCELLIN, Sylvie GALLAND, Aurélie SIVET, Jean-Pierre SAPT, Didier PICARD, Philippe GLATZ, Robert MATTONI, Cornelis DROST, Christophe REGNY, Dominique MUZELLE, Béatrice DESPIERRE, Magali RAMIREZ, Marie-Françoise DESORMIERE.

Absents : Mmes et M. Yves PERRIN, Monique REMONTET, Salim DJELLAB, Séverine BESSON, Carole SYLVESTRE.

Absents excusés : Mmes et MM. Frédéric GOUTAUDIER, Laurence CHATEAU, Céline JANDARD.

Procurations : M. Frédéric GOUTAUDIER à M. Jean-Pierre SAPT, Mme Laurence CHATEAU à Mme Séverine BESSON et Mme Céline JANDARD à Mme Magali RAMIREZ.

Date de convocation du Conseil municipal : 7 novembre 2024.

Secrétaire de séance : Mme Magali RAMIREZ.

*Ouverture de la séance à 18h25*

### 1 - Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2024 :

POUR à l'unanimité.

### 2 - Délégation de compétence : compte-rendu des décisions prises :

**-Par arrêté du Maire** : Depuis le Conseil municipal du 07 octobre 2024, la délégation de compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, a été utilisée 3 fois (n° 24.20 à n° 24.22).

*Arrivée de Mme Carole SYLVESTRE et de Mme Monique REMONTET à 18h28*

*Présents : 16 Votants : 18*

#### N° 24-20 :

Vu la demande présentée le 29 octobre 2024 par la SELARL NOTACTES-CONSEILS, représentée par Maître Violaine TRAMBOUZE-LIVET, Notaire à LE COTEAU (Loire), 1 rue Carnot, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BB	26	134 chemin de la Biscuite	05 a 91 ca
1/16ème en indivision			
BB	27	134 chemin de la Biscuite	06 a 59 ca
BB	16	134 chemin de la Biscuite	22 a 37 ca
BB	38	134 chemin de la Biscuite	00 a 37 ca

**Appartenant à :**

- Jason et Marlène SALERNO,

⇒ **Décision de non-préemption**

*Arrivée de Mme Séverine BESSON à 18h30*

*Présents : 17 Votants : 20*

#### N° 24-21 :

Vu la demande présentée le 4 novembre 2024 par la SELAS VIAL et RIGNAUX, représentée par Maître Emilie RIGNAUX, Notaire à ROANNE (Loire), 3 bis rue Emile Noirot, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BB	177	Les Beluses	32 73 ca

**Appartenant à :**

- Association syndicale libre des copropriétaires du lotissement « La Chênaie »,

⇒ **Décision de non-préemption**

#### N° 24-22 :

Vu la demande présentée le 25 octobre 2024 par Maître Gaëlle MERLE, Notaire à SAINT HAON LE CHATEL (Loire), 47 rue Jehan Pelletier, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AX	224	60 rue du Commerce	00 a 77 ca
AX	223	121 rue du 10 août 1944	01 a 23 ca
AX	225	52 rue du Commerce	01 a 85 ca

**Appartenant à :**

- SAS MIVIERE TRANSACTION,

La délégation de compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget a été utilisé :

- **Par signature directe :**

date de la décision	type de marché	Objet	Société ou entreprise	Montant HT en €	Montant TTC en €
02/10/2024	F	<b>Espaces verts</b> : Achat de sapins Nordmann	SAPIN DE LA COTE ROANNAISE	1 500,00	1 650,00
02/10/2024	F	<b>Espaces verts</b> : Achat de bulbes de tulipes	LES JARDINS DE LA COTE	278,18	306,00
04/10/2024	F	<b>Voirie</b> : Achat de sacs de peinture routière	VIRAGES	1 131,00	1 357,20
08/10/2024	S	<b>Etat civil</b> : Numérisation, traitement et indexation des registres d'état civil	NUMERIZE	3 100,00	3 720,00
09/10/2024	T	<b>Ecole primaire</b> : Fourniture et pose du transformateur dans le tableau général basse tension et installation du digicode vers le portail côté cour	ELECTRICITE FESSY BIOSSET	419,00	502,80
09/10/2024	S	<b>Police municipale</b> : Etalonnage jumelles (3 ans)	STANDBY	1 571,00	1 885,20
09/10/2024	S	<b>Mairie</b> : Achat de 6 bâches imprimées 110 x 110 cm pour passage Maréchal (photos des dessins des enfants).	EFFET PRINT	192,00	230,40
14/10/2024	T	<b>Salle ERA</b> : Fourniture et main d'œuvre concernant les disjoncteurs de l'armoire du tableau général basse tension	ELECTRICITE FESSY BIOSSET	736,00	883,20
14/10/2024	T	<b>Terrain de tennis</b> : Remplacement des boutons presseurs de la commande des éclairages	ELECTRICITE FESSY BIOSSET	254,00	304,80
14/10/2024	S	<b>Communication</b> : Impression bulletin municipal (1900)	IMPRIMERIE CHIRAT	1 539,00	1 846,80
22/10/2024	F	<b>Local 52 Rue Robert Barathon</b> : Achat et pose d'un vidéophone	ELECTRICITE FESSY BIOSSET	2 433,00	2 919,60
23/10/2024	T	<b>Médiathèque</b> : Commande et pose de l'enseigne "municipale"	EI IMPRESSION DE LA COTE	320,00	384,00
31/10/2024	T	<b>Travaux ALSH</b> : Film anti-radon et drainage radon	R. FESSY MACONNERIE	1 496,16	1 795,39
<b>TOTAUX</b>				<b>14 969,34</b>	<b>17 785,39</b>

### Autres décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

01/10/2024		Programme "village d'avenir" : approbation de la convention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires <b>Décision du Maire n°24.31</b>	Coût prévisionnel de l'étude pour l'espace Santé : 32 880,00 € TTC financé à 100% par l'ANCT
09/10/2024		Acceptation d'indemnités versées par la SMACL pour le sinistre du 4 septembre 2024 à la médiathèque municipale <b>Décision du Maire n° 24.32</b>	Recettes : 192,00 €
22/10/2024		Updêjeuner - Acceptation ristourne Millésime 2023 périmés <b>Décision du Maire n° 24.33</b>	Recettes : 409,69 €

### **3- Travaux de rénovation - extension du restaurant scolaire : avenant n°3 au marché de travaux du lot n°10 N° 2024-11-12/01**

Monsieur Jean-Pierre SAPT, Adjoint au Maire délégué à la vie associative et aux bâtiments communaux, rappelle que le Conseil municipal en date du 24 juillet 2023 a validé le marché relatif à la rénovation extension du restaurant scolaire.

La réception des ouvrages étant réalisée, il est proposé d'acter par avenant des travaux non réalisés, à savoir le remplacement de la serrure en applique du portail métallique existant et en conséquence la moins-value de 320 € HT.

Vu les articles L 2194-1 5° et R 2194-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles dans les marchés publics ;

Vu la délibération n°2023-07-24/01 du 24 juillet 2023 portant sur l'approbation des marchés de travaux pour la rénovation et l'extension du restaurant scolaire ;

Vu la délibération n°2024-07-11/02 du 11 juillet 2024 portant sur l'approbation des avenants n°1 et 2 du lot 10 du marché de travaux pour la rénovation et l'extension du restaurant scolaire ;

#### DECISION :

- Approuver l'avenant n°3 au lot n°10 « Métallerie » du marché public relatif à la rénovation extension du restaurant scolaire avec la société CHATRE portant sur une moins-value de - 320 € HT
- Préciser que le montant du lot 10 après avenants s'élève à 9 540 € HT.

➔ **POUR à l'unanimité**

### **4- Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire de Renaison**

**N° 2024-11-12/02**

Madame Aurélie SIVET, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, la jeunesse et la culture explique que l'école de Renaison est labellisée E3D et éco-école depuis deux ans.

Cette année, l'école s'est engagée sur le thème de l'eau et a été retenue à l'appel à projet « ligérien par nature ».

Dans le cadre de ce projet pédagogique 7 classes envisagent de partir en classe découvertes cette année. Il s'agira d'un séjour de 3 jours, au centre La Traverse localisé dans la commune Le Bessat.

- deux classes de CP et CE1, soit 44 élèves, du 7 au 9 avril 2025 ;
- trois classes de CE2 et CM1, soit 82 élèves, du 19 au 21 mai 2025 ;
- deux classes de CP et CM2, soit 50 élèves du 10 au 12 juin 2025 ;

Un dossier de demande de subvention 2024-2025 « Aide au Départ Classe découvertes » a été transmis au Département de la Loire. Pour être éligible à cette subvention, la Commune doit également participer pour un montant minimum de 100 € par classe.

Madame Aurélie SIVET invite l'assemblée délibérante à accorder une subvention exceptionnelle à l'Ecole élémentaire de Renaison d'un montant de 700 €, soit 100 € par classe, pour aider au financement des séjours précités.

#### DECISION :

- Décider d'allouer une subvention exceptionnelle de 700 € à l'Ecole élémentaire de Renaison afin d'aider au financement du séjour de sept classes ;
- Dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du Budget général, exercice 2024.

➔ **POUR à l'unanimité**

*Aurélie SIVET précise que le coût par élève hors subventions est de 180€. A ce jour, les enseignants n'ont aucune information sur l'aide du Département. Les enfants feront quelques projets pour pouvoir diminuer le coût des familles. Philippe GLATZ demande s'il est possible de donner plus ? Il n'est pas souhaité d'abonder davantage. Il est précisé que la subvention sera versée à l'Association Amicale Laïque Sportive Ecole élémentaire de Renaison.*

Arrivée de M. Yves PERRIN à 18h43

Présents : 18 Votants : 21

### **5- Classement de voies communales - Mise à jour du tableau de classement des voies communales**

**N° 2024-11-12/03**

Madame Muriel MARCELLIN, Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, à la domanialité, à l'agriculture et au commerce, artisanat, rappelle qu'un travail de diagnostic de la voirie a été engagé en novembre l'année dernière en collaboration avec le cabinet de Géomètre – Expert Thierry COULETTE.

Ce travail permet de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales et des chemins ruraux de la Commune et d'établir un tableau de classement de la voirie à jour ainsi que des plans de l'ensemble de la voirie communale.

Madame Muriel MARCELLIN précise que les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenues, par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Dans la continuité de la délibération n°2024-09-16/04 prise le 16 septembre 2024 par le conseil municipal, il est proposé de classer certains chemins ruraux dans les voies communales.

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

Considérant les plans de situation pour les 8 chemins ruraux concernés, représentant 2666 mètres linéaires ;

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement et déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le conseil municipal.

#### DECISION :

- Préciser que le classement des Voies Communales envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

- Demander le classement des chemins listés ci-dessous dans les voies communales conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière :

Désignation	Appellation	N° de la voie communale	Mètre linéaire concerné par le classement
De la rue du Tacot au sud du n° 241 jusqu'à l'aire de retournement	Allée des Etangs Nords	VC 235	130 mètres
CR 13 pour partie – entre la VC 13 et le chemin de Bordet	Chemin de la Panetière	VC 13	375 mètres
CR 27 pour partie – depuis le chemin de Perdrizière jusqu'à la parcelle AH 4 (adresse 291C chemin des Rases)	Montée des Rases	VC 151	277 mètres
CR 27 pour partie – depuis le chemin de Perdrizière jusqu'à la limite avec Saint André d'Apchon parcelle AH 50	Chemin des Vignes	VC 160	367 mètres
CR 23 pour partie – depuis la montée du Perron jusqu'à la parcelle AL 149	Chemin des Figollets	VC 157	304 mètres
CR 33 – depuis le chemin des Bachelards jusqu'au passage de la Batteuse	Montée de la Ruelle	VC 158	123 mètres
CR 19 pour partie – depuis le chemin des Cassins jusqu'à la route de la croix du Sud	Chemin Joseph Driffort	VC 177	480 mètres
CR 19 pour partie - depuis le chemin Joseph Driffort jusqu'au chemin des Cassins	Montée de la Bratière	VC 178	34 mètres
CR 37 pour partie – depuis la RD 8 jusqu'à la parcelle A 1940 (250 Chemin de Chantoisé)	Chemin de Chantoisé	VC 183	249 mètres
CR 56 – depuis la parcelle BA 73 (adresse 189 rue de l'Annexe)	Rue de l'Annexe	VC 227	200 mètres
CR 53 pour partie – depuis la rue du Collège jusqu'à la parcelle cadastrée AZ n° 6	Impasse du petit bois	VC 152	46 mètres
Non désigné – depuis le chemin de la Pran jusqu'à la route de Saint André	Passage de la Pran	VC 170	81 mètres

- Approuver la dénomination de la VC 160 : « Chemin des Vignes ».

- Dire que le tableau de classement des Voies Communales sera mis à jour.

- Autoriser le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

➡ **POUR à l'unanimité**

Monsieur Didier PICARD, Adjoint au Maire délégué à l'information municipale, attractivités et relations avec les personnes âgées, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de modification du réseau d'éclairage public rue des Bonnevaux au niveau des potences électriques.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Modification réseau éclairage public Rue des Bonnevaux	2 681 €	71.0 %	1 903 €
TOTAL	2 681 €		1 903 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

#### DECISION :

- Prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de " Modification réseau éclairage public, rue des Bonnevaux" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune estimée à 1 903 €, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décider d'amortir comptablement ce fonds de concours conformément à la délibération portant sur les durées d'amortissement des immobilisations.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

➔ **POUR à l'unanimité**

## 7 - Personnel

### 7-1 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administrative, technique, animation et sanitaire et sociale N° 2024-11-12/05

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la délibération n°2024-05-21/01 du 21 mai 2024 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et maintien des primes et du régime indemnitaire pour la filière police municipale ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,*

**Considérant ce qui suit :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat en 2014 est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cadre, ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité. Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Réduire autant que possible les écarts non justifiés entre les postes cotés dans une même catégorie,
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Le Maire précise qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP. Il rappelle que le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais est automatiquement cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- L'indemnité d'astreinte,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### DECISION :

#### **DECIDER :**

1/ D'abroger la délibération n°2024-05-21/01 du 21 mai 2024 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et maintien des primes et du régime indemnitaire pour la filière police municipale ;

2/ D'approuver la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les filières administrative, technique, animation et sanitaire et sociale dans les conditions énoncées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

#### **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires et les agents stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel, les agents sur emplois fonctionnels et les agents en contrat à durée indéterminée.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents ou sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, saisonnier...), les personnels vacataires, les contrats aidés et les contrats d'apprentissage sont exclus de ce dispositif.

#### **ARTICLE 2 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon les fonctions occupées au regard des critères professionnels prévus réglementairement :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, chacun des métiers présents dans la Commune a été réparti par groupes de fonctions dont le nombre s'appuie sur l'organigramme, les fiches de postes et en tenant compte des sous-critères tels que : la dimension relationnelle du poste, le niveau d'encadrement, les responsabilités liées aux missions, la technicité et les compétences requises, l'autonomie, la complexité des situations ou des problèmes à résoudre.

La cotation des postes a permis d'identifier 7 groupes de fonctions.

## 2.1 LES GROUPES DE FONCTION

<b>Groupes</b>	<b>Classification</b>
<b>Groupe C, 3<sup>ème</sup> niveau</b>	Agent dont l'activité est encadrée par son responsable direct et par des procédures clairement identifiées Les problèmes rencontrés sont résolus par le choix de la solution appropriée dans un éventail de solutions connues.
<b>Groupe C, 2<sup>ème</sup> niveau</b>	Exécution avec délégation spécialisée ou qualifiée : l'agent accomplit des travaux nécessitant une technicité affirmée liée au poste. Les problèmes rencontrés sont résolus par le choix de la solution appropriée dans un éventail de solutions possibles, connues.
<b>Groupe C, 1<sup>er</sup> niveau</b>	Agent autonome, réalisant des opérations diversifiées parfois complexes, nécessitant une expertise. Encadrement ou coordination d'une équipe.
<b>Groupe B, 2<sup>ème</sup> niveau</b>	Agent réalisant des opérations diversifiées, parfois complexes, sans lien de continuité nécessitant une expertise. Résolution de problèmes à partir d'une démarche d'analyse et de choix techniques. Peut transmettre ses connaissances.
<b>Groupe B, 1<sup>er</sup> niveau</b>	Agent autonome, assurant des tâches techniques exigeant des savoirs, de l'analyse, de la recherche de solutions dans le cadre de projets complexes/ transversaux. Encadrement ou coordination d'une équipe.
<b>Groupe A, 2<sup>ème</sup> niveau</b>	Agent autonome, assurant une délégation exigeant des savoirs, de l'analyse, de la recherche de solutions dans le cadre de projets complexes/ transversaux. Prise d'initiative et encadrement ou coordination d'une équipe.
<b>Groupe A, 1<sup>er</sup> niveau</b>	Cadre de direction, emplois fonctionnels

## 2.2 DETERMINATION DES MONTANTS

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels ci-dessus. L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique (mobilisation des compétences, adaptation aux évolutions du métier, développement de nouvelles compétences, initiative et force de proposition, diffusion de son savoir à autrui) et au parcours professionnel avant la prise de fonctions et les formations professionnelles réalisées.

Il fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants annuels plancher et plafond de l'IFSE définis ci-dessous sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont proratisés dans les mêmes proportions que le temps de travail hebdomadaire.

<b>Groupes</b>	<b>Montant plancher et plafond annuel</b>
Groupe C, 3 <sup>ème</sup> niveau	1000 € à 3 500 €
Groupe C, 2 <sup>ème</sup> niveau	2 500 € à 4 500 €
Groupe C, 1 <sup>er</sup> niveau	3 500 € à 7 000 €
Groupe B, 2 <sup>ème</sup> niveau	4 000 € à 7 000 €
Groupe B, 1 <sup>er</sup> niveau	5 000 € à 10 000 €
Groupe A, 2 <sup>ème</sup> niveau	8 000 € à 12 000 €
Groupe A, 1 <sup>er</sup> niveau	12 000 € à 15 000 €

## 2.3 LES MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée comme suit :

- Un montant forfaitaire fixe de 1 000 € versé sur la paie de décembre (proratisé le cas échéant).
- Le solde : mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué (hors montant forfaitaire de décembre).

## 2.4 LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Dans certaines situations de congés, le maintien ou la suppression de l'IFSE sera établi comme suit :

- en cas de congés de maladie ordinaire, de temps partiel pour raisons thérapeutiques, de congés annuels, de congés pour maternité, paternité ou adoption, d'accident de travail, de maladie professionnelle : les primes suivent le sort du traitement.

- en cas de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de grave maladie : le versement du régime indemnitaire suit les règles relatives aux fonctionnaires de l'Etat, il est suspendu à compter de la reconnaissance par le comité médical.
- en cas de congés de longue maladie fractionnée : le versement du régime indemnitaire est suspendu pour les jours de maladie concernés par ce congés longue maladie.

### **ARTICLE 3 : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR (CIA)**

Le CIA est basé sur la manière de servir de l'agent son engagement professionnel et sa manière de servir de l'agent.

#### **3.1 DETERMINATION DES MONTANTS**

Il varie entre 0 et 450 euros, avec un plancher effectif à 100 euros.

Il est apprécié au regard du compte rendu de l'entretien professionnel : objectifs de l'année, compétences, savoir-faire ou capacité d'encadrement (selon les missions de l'agent), manière de servir (valorisation et reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année, disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel, expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...), capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises, maîtrise technique de l'emploi, volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles..)

Le CIA peut être inférieur à 100 euros pour quelques cas notamment si le temps de présence de l'agent est de moins de 6 mois (maladies ou autres).

La décision d'attribution ou non du CIA sera laissée à l'appréciation du Maire et non de l'évaluateur.

#### **3.2 LES MODALITES DE VERSEMENT**

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois en juin (paie de juin) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

A titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient, au titre des dispositions antérieures, est maintenu lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

#### **➔ POUR à l'unanimité**

#### **7.2- Mise en place du régime indemnitaire de la filière Police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). N°2024-11-12/06**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;*

*Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*

*Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*

*Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu la délibération n°2020-02-11/03 du 11 février 2020 portant sur la modification du régime indemnitaire filière police municipale ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 octobre 2024 ;*

*Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;*



Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

Considérant que à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

Il est précisé que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Elle est, néanmoins, cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### DECISION :

#### **DECIDER :**

- 1/ D'abroger la délibération n°2020-02-11/03 du 11 février 2020 portant sur la modification du régime indemnitaire filière police municipale ;
- 2/ D'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 3/ D'autoriser le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- 4/ D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

#### **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, les agents en contrat à durée indéterminé, en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale,
- Chef de service de police municipale.

#### **ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### **ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...),
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises,
- la maîtrise technique de l'emploi,
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,

- en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année n-1. Il fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	1200 €
Chef de service de police municipale	1200 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée en une seule fois en juin (paie de juin) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **ARTICLE 4 : REVALORISATION**

Le taux individuel de la part fixe et le montant individuel de la part variable dépendent du rattachement de l'emploi occupé par l'agent et peuvent modulés en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique (mobilisation des compétences, adaptation aux évolutions du métier, développement de nouvelles compétences, initiative et force de proposition, diffusion de son savoir à autrui) et au parcours professionnel avant la prise de fonctions et les formations professionnelles réalisées.

Ils feront l'objet d'un arrêté individuel.

Ce taux et ce montant font l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **ARTICLE 5 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

Dans certaines situations de congés, le maintien ou la suppression du régime indemnitaire est établi comme suit :

- en cas de congés de maladie ordinaire, de temps partiel pour raisons thérapeutiques, de congés annuels, de congés pour maternité, paternité ou adoption, d'accident de travail, de maladie professionnelle : les primes suivent le sort du traitement.
- en cas de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de grave maladie : le versement du régime indemnitaire suit les règles relatives aux fonctionnaires de l'Etat, il est suspendu à compter de la reconnaissance par le comité médical.
- en cas de congés de longue maladie fractionnée : le versement du régime indemnitaire est suspendu pour les jours de maladie concernés par ce congés longue maladie.

#### **ARTICLE 6 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

#### **➔ POUR à l'unanimité**

### **7.3- Nomination d'agents recenseurs vacataires pour l'enquête de recensement de la population 2025 et fixation de la rémunération** **N° 2024-11-12/07**

Monsieur le Maire rappelle que RENAISON figure dans la liste des communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement en 2025. Celle-ci se déroulera du vendredi 16 janvier au samedi 15 février 2025.

Selon l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui doivent être recrutés par la commune.

Il est spécifié que l'agent recenseur ne doit pas exercer de fonctions électives dans la commune qui l'emploie. Il peut être désigné parmi le personnel communal ou embauché spécifiquement à l'extérieur. En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. L'agent recenseur sera désigné par un arrêté du Maire.

Monsieur le Maire précise que la période de travail commence début janvier et se termine fin février-début mars, 2 demi-journées de formation seront obligatoires avant le 16 janvier et, entre ces séances, une tournée de reconnaissance des adresses à recenser sera à réaliser. Du 16 janvier au 25 février, la disponibilité est importante y compris le samedi.

La commune reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'État égale à 5 800 € environ (la notification n'a pas encore été réceptionnée). Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

La rémunération proposée est fixée comme suit :

- Une somme forfaitaire de 240 € brut pour les deux séances de formation et la tournée de reconnaissance
- 1,00 € brut par recensement sur le carnet de tournée pour une résidence non principale (résidence secondaire, logement occasionnel ou vacant)
- 1,60 € brut par feuille de logement réponse papier ou réponse par internet
- 2,25 € brut par bulletin individuel en réponse papier

Le salaire sera versé en deux fois : le montant forfaitaire sera versé en janvier, et le solde sera versé à l'issue de la campagne, soit à la fin du mois de mars 2025.

#### DECISION :

- Décider de nommer 6 agents recenseurs vacataires pour la campagne de recensement de la population 2025, à compter du 6 janvier au 28 février 2025.
- Autoriser le Maire à procéder à la nomination des agents recenseurs.
- Décider que l'agent sera payé comme suit :
  - Une somme forfaitaire de 240 € brut pour les deux séances de formation et la tournée de reconnaissance
  - 1,00 € brut par recensement pour une résidence non principale (résidence secondaire, logement occasionnel ou vacant)
  - 1,60 € brut par feuille de logement en réponse papier ou réponse par internet
  - 2,25 € brut par bulletin individuel en réponse papier
- Décider que le salaire sera versé en deux fois : le montant forfaitaire sera versé en janvier, et le solde sera versé à l'issue de la campagne, soit à la fin du mois de mars 2025.
- Indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025, chapitre 012 « charges de personnels ».

#### ➔ POUR à l'unanimité

*Christophe REGNY demande si les modalités de paiement sont les mêmes pour toutes les communes. Monsieur Le Maire précise que non, certaines communes ont fait le choix d'une rémunération horaire au SMIC.*

#### **8- Remboursement de frais de déplacement des bénévoles de la médiathèque municipale**

**N° 2024-11-12/08**

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au personnel, rappelle que la médiathèque municipale est animée par une équipe de 10 bénévoles. Ces derniers sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité, en particulier pour se former pour leurs relations avec la bibliothèque départementale, leurs achats en librairie et depuis la mise en réseau des médiathèques de Roannais Agglomération, des réunions et/ou formations sur le territoire.

Elle rappelle également que par une délibération n° 2018-03-15/08 du 15 mars 2018, le Conseil municipal a approuvé le remboursement par la commune des frais de déplacements des bénévoles de la médiathèque municipale (lorsque les déplacements sont effectués avec le véhicule personnel).

Elle expose que des formations ont lieu parfois sur une journée nécessitant la prise d'un repas à l'extérieur du domicile. Elle propose de modifier les modalités de prise en charge des frais de déplacement en incorporant les frais de repas (sur justificatif) selon les mêmes modalités que pour les agents communaux, définies par la délibération n° 2023-04-13/10 du 13 avril 2023,

#### DECISION :

- Abroger la délibération n°2018-03-15/08 du 15 mars 2018 ;
- Autoriser la prise en charge financière des frais de déplacement et de repas, des bénévoles de la médiathèque municipale, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Cette indemnisation s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêtés et dépendent de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (tableau ci-après à actualiser au moment du déplacement) : *Décret 2001-654 du 19/07/2001 modifié. Décret 2006-781 du 03/07/2006 modifié, article 10. Arrêté du 03/07/2006 modifié. Effet 01/01/2022*

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**Frais de repas** Décret 2001-654 du 19/07/2001 modifié, articles 1, 6 et 7. Décret 2006-781 du 03/07/2006 modifié, article 3. Arrêté du 03/07/2006 modifié. Effet 22/09/2023.

Les frais de repas peuvent être pris en charge sur justificatif, plafonnés au montant en vigueur au moment du déplacement, actuellement fixé à 20 €.

- Préciser que les frais de formations pour la journée du 17 octobre 2024 à Saint-Martin D'Estréaux seront pris en charge selon les modalités de la présente délibération ;
- Donner délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.

➔ **POUR à l'unanimité.**

#### **9- Avenant n°1 à la convention de prestations de service formation avec Roannais Agglomération N° 2024-11-12/09**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les prestations de services ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Roannais agglomération du 3 juin 2019 portant création d'un dispositif de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-12-10/06 du 10 décembre 2019 portant approbation de la convention de prestation de services « Formation » ;

Considérant que Roannais Agglomération propose des sessions de formations aux agents des structures adhérentes de la convention de prestation de services « Formation » ;

Considérant que la convention en cours prend fin au 31 décembre mais qu'il convient de la renouveler, pour une durée de 6 mois ;

Considérant que le projet d'avenant proposé a pour seul objet la modification de la date de fin de la convention initialement prévue le 31 décembre 2024, afin de la prolonger jusqu'au 30 juin 2025 ;

#### DECISION :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de prestation de services « Formation à destination des agents » ;
- Préciser que cet avenant prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2025 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

➔ **POUR à l'unanimité.**

#### **10- Accord de principe sur la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire N° 2024-11-12/10**

Monsieur le Maire explique que depuis 2020, Roannais Agglomération a signé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination en direction des habitants d'un territoire dans une démarche d'intelligence collective partenariale.

Il s'agit d'un projet stratégique global partagé entre la CAF et les différents signataires. Son pilotage est assuré par un comité composé d'élus, de techniciens, de représentants de la CAF de la Loire et de partenaires. La CTG aborde tous les champs d'intervention de la CAF : l'enfance, la jeunesse, le logement, l'aide à domicile, le handicap, l'accès au droit, l'inclusion numérique...

Le diagnostic mené sur le territoire de Roannais Agglomération a permis de souligner 5 thématiques :

- L'animation de la vie locale jeunesse

- L'animation de la vie scolaire / Focus hors les murs
- Habitat / handicap
- Jeunesse / Inclusion numérique
- L'articulation des différents temps de l'enfant.

Cette convention, prenant fin en 2024, a mis en évidence la nécessité d'entrer dans une logique de projet de territoire avec l'objectif d'établir un diagnostic plus large et plus cohérent de l'ensemble des problématiques. Aussi, Roannais Agglomération propose d'élargir l'engagement et la signature de la nouvelle convention, 2025-2029, à l'échelle des 40 communes du territoire.

Monsieur le Maire propose que la Commune donne son accord de principe sur la signature de la future Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire.

#### DECISION :

- Donner son accord de principe et autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### ➔ **POUR à l'unanimité**

#### 11- Questions diverses

- Prochains Conseils municipaux : Lundi 9 décembre à 18h15 et lundi 27 janvier 2025 à 18h15. Le Conseil municipal du 27 janvier annule et remplace celui programmé le lundi 3 février pour des raisons de dépôt de demandes de subventions auprès de l'Etat.
- Rappel sur la planification de zones photovoltaïques (zones d'accélération pour l'implantation d'installations de travaux d'énergies renouvelables (ZACC)) sur la Commune. Il s'agit « seulement » d'une cartographie de possibilités : aucune information sur la faisabilité réelle, la rentabilité ou autre. S'agissant de propriétés privées, l'installation de photovoltaïque au sol dépend évidemment de la volonté ou non du propriétaire du terrain.
- Espace santé : Une réunion a eu lieu avec l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), le bureau d'étude TERITEO. La seconde réunion prévue le 14 novembre est organisée pour présenter le planning et les premières actions à mener (notamment organiser les contacts avec les professionnels de santé). L'objectif pour la commune est d'être accompagnée par des professionnels pour une expertise dans le domaine de la santé et de la réhabilitation bâtementaire. Les médecins qui avaient contacté la Mairie ont accepté de soutenir la commune dans ses démarches (ils seront interrogés par le bureau d'études et prennent attache avec la faculté de médecine de Clermont Ferrand pour que de jeunes internes puissent venir dès 2026).
- Goûter gourmand du CCAS le vendredi 13 décembre 2024. La semaine dernière il y avait 250 inscrits dont 20 personnes des Morelles. Malheureusement pour des raisons de capacité de la salle et de sécurité il n'était pas possible d'élargir aux accompagnants cette année.

#### • COMPTE RENDU DES ADJOINTS AU MAIRE

##### Sylvie GALLAND :

Commission Finances : mardi 26 novembre à 18h30 . Les dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat (DETR et DSIL) sont à déposer avant le 31 janvier 2025. Il a fallu néanmoins répondre aux dossiers envisagés par la commune car ils doivent être inscrits dans le CRTE de de Roannais Agglomération (extension de la Salle ERA, changement de chaudières et extension du restaurant scolaire).

Pour la première fois depuis longtemps, l'Etat a participé à la Commission « Carrière Richard ». Le Sous-Préfet a indiqué clairement que tous les investissements 2025 des collectivités Territoriales doivent être revus à la baisse, la situation financière de l'Etat est compliquée et les aides se feront beaucoup plus rares.

##### Muriel MARCELLIN :

Commission Urbanisme : le jeudi 14 novembre à 18h00.

Le projet de logements « Monsénior » est confirmé sur la commune malgré un coût du projet plus élevé que prévu par les investisseurs.

Aurélie SIVET :

Commission éducation/jeunesse : le mercredi 27 novembre.

Les premiers conseils de l'école élémentaire et maternelle ont eu lieu. Un premier aménagement de la cour d'école, projet du Conseil municipal enfants, a été réalisé pendant les vacances scolaires : traçages au sol, déplacement des cages de football et mise en place de tables d'expression..

Des arbres sont en cours de plantation.

Des devis sont en attente pour l'aménagement de la butte de l'école élémentaire et le changement des jeux du Jardin Prefol.

Jean-Pierre SAPT :

Commission vie associative : le lundi 25 novembre.

Les associations remercient la Commune pour la mise à disposition des salles et les aides de la Commune.

Didier PICARD :

Commission communication : le jeudi 21 novembre à 18h15.

504 foyers n'ont pas encore la fibre.

La participation du SIEL pour l'éclairage va diminuer l'an prochain, passant de 31% à 21%.

Etude en cours pour l'acquisition d'une table d'orientation pour la Chapelle Saint Roch. Le coût des différents devis présentés est important.

Frédéric GOUTAUDIER :

Réunion voirie : le vendredi 15 novembre à 17h.

Yves PERRIN :

La signalétique « Route des Vins » est bientôt finalisée.

La Commune a reçu le label « Village Sport Nature » en octobre 2024 par le Département, il y a eu un bel article dans Le Progrès à ce sujet. Il s'agit du premier village de Roannais Agglomération, les autres communes sont St Just en Chevalet, Cordelle et Violay. La commune est labélisée pour le vélo, les trails et la marche. Dans ce cadre, une subvention de 40 000€ du Département a été attribuée pour des aménagements de vestiaires extérieurs.

Philippe GLATZ :

L'association Jardin de Taron organise une soirée conférence le 29 novembre à 20h00, Salle des Associations, sur le jardinage et le réchauffement climatique.

Carole SYLVESTRE demande si le loyer de la Gendarmerie a été payé : oui mais pas en totalité.

Philippe GLATZ demande quand le dispositif pour nettoyer les vélos à la Salle ERA sera mis en place : Jean-Pierre SAPT répond que les travaux de Roannais Agglomération sont quasiment terminés.

Robert MATTONI dit qu'il y a beaucoup de mégots vers le City Stade et des excréments de chien au Jardin Prefol.

*Séance levée à 19h50*

*Soumis à l'approbation du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024.*

Le Maire,  
Laurent BELUZE



La Secrétaire de séance,  
Magali RAMIREZ

